

TAXE DE SEJOUR : LES REGLES CHANGENT AU 1 JANVIER 2019

1/ La PROCEDURE DECLA-LOC

Par application de la Loi pour une république numérique (N°2016-1321 du 7/10/2016), applicable au 1er Janvier 2019, tous les propriétaires de résidence principale, secondaire, ou logements destinés à la location saisonnière souhaitant louer leur bien devront obligatoirement faire la demande d'un numéro d'enregistrement.

La procédure DECLA-LOC sera entièrement dématérialisée sous la forme d'une télédéclaration qui permettra l'obtention du numéro d'enregistrement pour les locations de courte durée.

La commune du Paradou a fait le choix de retenir DECLA-LOC proposé par Nouveaux Territoires qui viendra compléter la plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour qui fonctionne déjà depuis plusieurs années.

L'obtention de ce numéro d'enregistrement à 13 chiffres, personnel et unique, est un préalable **obligatoire** à la mise en location d'un bien sur le marché notamment sur les plateformes en ligne.

Cette procédure annule et remplace toutes les déclarations antérieures qui auront pu être effectuées au moyen du CERFA N° 14004*03.

2/ LA REFORME TARIFAIRE

- **les HEBERGEURS** : Tous les hébergeurs doivent percevoir et reverser la Taxe de séjour dès lors qu'un bien est mis en location pour une courte durée. La procédure de déclaration et d'enregistrement est obligatoire, même pour les résidences principales et les chambres d'hôtes qui y ont été aménagées.

A partir du 1er Janvier 2019, aucun opérateur numérique ne pourra commercialiser un bien qui ne serait pas enregistré et cet opérateur devra collecter la taxe de séjour sur ces biens.

- **les HEBERGEMENTS** : La catégorie "meublés de tourisme non classés" et les catégories "hébergements assimilés" sont supprimés il en est de même pour les arrêtés de répartition (1). Demeurent seulement 8 catégories de biens qui ont un tarif en fonction de leur classement. Le seul classement accepté est celui en "Étoiles". Par conséquent tous les hébergements classés par des organismes professionnels (épis pour gîtes de France par ex.) ou des hébergements labellisés sans classement en étoiles sont **désormais** considérés comme non classés. Cette mesure est une incitation au classement de tout bien mis sur le marché. (2)

- **le MONTANT DE LA TAXE DE SEJOUR** : Pour les 8 catégories existantes, le montant de la taxe de séjour à percevoir par nuitée a été fixée et votée par la commune du Paradou en date du 11 juillet 2018. L'ensemble de la tarification est reprise dans la délibération 2018-48 joint en annexe.

Pour les meublés de tourisme non classés qui ne figurent plus dans ce tableau et qui n'ont donc pas de montant fixe, la Taxe de Séjour se calculera par application d'un pourcentage sur le montant du prix de la nuitée (déterminée par le prix journalier de l'hébergement/par le nombre d'occupants du bien). Le montant du pourcentage retenu par la commune de Paradou est de 5% (hors taxe additionnelle départementale) et le montant obtenu est plafonné au tarif maximal de la catégorie 4 étoiles soit 2 € 30 (hors taxe additionnelle Départementale) par personne et par nuitée.

Références utiles :

www.leparadou.taxesejour.fr

www.declaloc.myprovence.pro

- (1) Classement effectué jusqu'au 31 décembre 2018 par la commune conformément à la législation.
- (2) Organismes des Bouches du Rhône auxquels peuvent s'adresser les hébergeurs pour être classés.

-Bouches du Rhône tourisme 13, rue Roux de Brignoles Marseille 13006
04 91 13 84 13 info@visitprovence.com www.visitprovence.com

-Union nationale de la propriété immobilière 13 7 rue Lafon Marseille 13006
04 91 00 34 90 info@unpi13.org www.unpi13.org

-Relais des gites de France des Bouches du Rhône Domaine de Garachon Lambesc
13410
04 88 29 58 33 contact@gitesdefrance13.com www.gitesdefrance13.com

-Office du tourisme et des congrès Quai des Moulins Cassis 13260
04 42 01 67 82 patricia@ot-cassis.com www.ot-cassis.com